

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 17 décembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15 et 16 décembre 2015

2015 DLH 328-1 Réalisation 92-116 et 118-144, boulevard Suchet (16^{ème}) d'un programme de logements sociaux 32 logements PLA-I et 23 logements PLUS par la SIEMP.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 1^{er} décembre 2015 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition - réhabilitation comportant 32 logements PLA-I et 23 logements PLUS à réaliser par la SIEMP 92-116 et 118-144, boulevard Suchet (16^{ème}) ;

Vu l'avis du Conseil du 16^{ème} arrondissement en date du 2 novembre 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-réhabilitation comportant 32 logements PLA-I et 23 logements PLUS à réaliser par la SIEMP 92-116 et 118-144, boulevard Suchet (16^{ème}).

Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I.

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet comportera une démarche d'économie d'énergie.

Article 2 : Pour ce programme, la SIEMP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 10.511.130 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 29 des logements réalisés (18 PLA-I et 11 PLUS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la SIEMP la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L.443-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO